## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



## Douzième session du Comité pour les plantes Leyde (Pays-Bas), 13 – 17 mai 2002

#### LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT DES PLANTES VIVANTES

- 1. Le présent document a été modifié par la Vice-Présidente du Comité pour les plantes sur la base du document PC11 Doc. 17.
- 2. La Vice-Présidente du Comité pour les plantes remercie vivement les Etats-Unis d'Amérique qui lui ont fourni une assistance avec des commentaires approfondis et très constructifs.
- 3. A la dernière session du Comité pour les plantes, un projet de proposition résultant d'une compilation provenant d'origines diverses a été présentée.
- 4. Le sentiment prévalant était favorable à un tel document pour autant qu'il ne devienne pas un fardeau. Il a été reconnu que souvent, les plantes meurent en raison de l'absence des documents appropriés.
- 5. Il a également été suggéré qu'il faudrait indiquer clairement:
  - a) où placer les documents dans l'envoi; et
  - b) où les chercher lors des contrôles.
- 6. D'autres commentaires ont suggéré que ces lignes directrices soient ajoutées à la résolution Conf. 10.2, qu'elles soient largement diffusées pour information et qu'elles soient placées sur le site Internet du Secrétariat.
- 7. L'IATA a fourni des informations sur les plantes vivantes dans un manuel sur le transport des marchandises périssables (http://www.iata.org/cargo/perishables.htm). Ce document est mis à jour tous les deux ans et est actuellement examiné. L'IATA est favorable à la poursuite des échanges de vues sur cette question. La Vice-Présidente du Comité pour les plantes fera rapport à cette session sur d'autres discussions avec l'IATA.
- 8. Le nouveau projet (Annexe 2) résulte des commentaires faits par les membres du Comité à la dernière session et de ceux des personnes chargées de faire respecter la Convention. Les divers commentaires ont été inclus dans la version précédente présentée dans le document PC11 Doc.17 (en gras, les ajouts; en barré, les suppressions; la numérotation des paragraphes est celle du document original). Une version "nette" figure à l'Annexe 1.
- 9. Ces lignes directrices visent à réduire la mortalité des plantes vivantes commercialisées, liée le plus souvent aux délais aux ports d'entrée dus à l'absence de documents appropriés. Importer ou exporter des plantes implique de suivre un grand nombre de règles et de

règlements différents, qui ne sont pas toujours évidents, même pour le commerçant expérimenté. En conséquence, les lignes directrices soulignent la nécessité de:

- Conditionner les plantes avant le transport;
- Effectuer l'expédition par le moyen de transport le plus rapide à disposition;
- Donner les soins appropriés aux plantes durant le transport;
- Communiquer l'heure d'arrivée de l'envoi à l'importateur; et
- Se conformer aux réglementations phytosanitaires.
- 10. Pour accomplir ces tâches, et donc améliorer le taux de survie des plantes qui font l'objet d'un commerce international, ces lignes directrices sont fournies aux importateurs et aux exportateurs en tant que liste de contrôle pour les aider dans la procédure de passage en douane.
- 11. Il a aussi été suggéré que les Parties notent les envois qui arrivent dans leur pays et sont retenus ou saisis parce que n'adhérant pas aux lignes directrices. Les Parties devraient être incitées à communiquer ce type d'information à leurs homologues des pays d'exportation. Par ailleurs, il faudrait élaborer un formulaire standard pour signaler les envois qui posent des problèmes.
- 12. Enfin, la Vice-Présidente du Comité pour les plantes souhaite remercier Yves-Marie Allain qui a fourni des informations intéressantes par le biais de son livre "Voyages et survie des plantes au temps de la voile". L'abondance des informations historiques et les illustrations sur la taille et la forme de ce qui était le plus souvent des caisses en bois, pourraient se révéler très utile pour ... tout voyageur au long cours revenant en voilier de pays tropicaux inconnus!

# LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT DES SPECIMENS VEGETAUX VIVANTS Introduction

- 1. Les envois de spécimens végétaux vivants doivent suivre les réglementations phytosanitaires et sur le transport applicables aux plans international et national. Ces réglementations imposent la manière dont le matériel végétal doit être transféré d'un pays à un autre et transiter par un pays. Elles ne couvrent pas seulement la forme sous laquelle les spécimens peuvent être transférés, mais aussi les matériels et les méthodes pouvant être utilisés pour le conditionnement et l'emballage pour prendre en compte les conditions rencontrées en transit ou à l'arrivée à la destination finale.
- 2. Les spécimens végétaux vivants devraient avoir la priorité sur les marchandises inertes durant toutes les phases du transport soit normalement par avion, dans le compartiment pressurisé de l'appareil et de la manutention. Le transport à longue distance des spécimens de plantes, à l'exception des graines, ne devrait pas se faire par voie de surface.
- 3. Toutes les précautions possibles devraient être prises à l'avance pour que les conteneurs soient gardés au sec et ne soient pas exposés au dessèchement, au soleil, à l'extrême chaleur ou au gel. Les plantes devraient être entreposées de manière à être ventilées correctement.
- 4. Il incombe à l'expéditeur (l'exportateur) de prendre à l'avance les dispositions adéquates pour prendre soin des spécimens végétaux jusqu'à ce que le destinataire (l'importateur) les prenne en charge (le destinataire devrait être informé à l'avance de l'heure d'arrivée estimée et de l'itinéraire de l'envoi).
- 5. Les conditions de quarantaine des plantes à l'importation (dans le pays de destination) devraient être connues avant que les plantes ne soient emballées et expédiées afin d'éviter la fumigation et autres traitements obligatoires qui blessent les spécimens. Il est à noter que la terre et certains autres matériaux utilisés comme milieu de croissance ou matériel d'emballage sont interdits à l'entrée dans de nombreux pays, comme source potentielle de ravageurs ou d'agents pathogènes. Les personnes important des plantes vivantes devraient contacter l'organisation nationale de protection des plantes (ONPP) de leur pays pour obtenir des informations à jour sur les obligations phytosanitaires applicables aux plantes commercialisées et les transmettre à l'exportateur. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des ONPP peuvent être trouvés sur Internet à:

http://www.fao.org/waicent/faoinfo/agricult/agp/agpp/pg/En/Contact/ctpts.htm

6. En cas d'entreposage, les plantes devraient être gardées dans des conditions de vie adéquates.

## Emballage

- 7. L'emballage devrait être suffisamment solide pour supporter la manutention et le transport.
- 8. Les spécimens végétaux doivent être emballés de manière à limiter le plus possible les risques de dessèchement, de déplacement et d'endommagement durant le transport, et permettre une ventilation adéquate. Les spécimens végétaux ne devraient normalement pas être enfermés dans des conteneurs étanches à l'air; cependant, les matériels de reproduction (plantules nouvellement germées et cultures de tissus) peuvent voyager en milieu de culture dans des tubes ou autres conteneurs scellés.

9. Des indications telles que "CITES", "URGENT", "FRAGILE", "PLANTES VIVANTES – PAS DE CHALEUR OU DE FROID EXTREME" et "HAUT" ou des flèches indiquant sur tous les côtés la direction du haut devraient figurer sur des étiquettes solides et à l'épreuve de l'eau.

### **Documents**

- 10. Les documents et autres informations essentielles seront placés dans des enveloppes solides et à l'épreuve de l'eau ou des chemises s'ils doivent être envoyés avec les paquets.
- 11. Dans les envois contenant plusieurs boîtes destinées à plusieurs importateurs, chaque boîte doit comporter les informations appropriées et les copies des permis originaux.
- 124. Sur l'emballage et dans les documents, inclure:
  - a) le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire;
  - b) un numéro ou une marque unique, en particulier pour les envois comportant plusieurs paquets (exemple: paquet #1 de 6), et les documents décrivant avec précision le contenu (nom des plantes et quantité) de chaque paquet;
  - c) les documents qui accompagnent l'envoi, avec indication du contenu de chaque paquet, en particulier le nom des espèces et la quantité de chacune;
  - d) si possible, des étiquettes sur chaque plante indiquant le genre et l'espèce;
  - e) des copies de tout permis ou licence d'exportation et d'importation requis;
  - f) le certificat phytosanitaire (ce document ne remplace pas les permis CITES sauf conformément à la résolution Conf. 10.2, partie VI, et seulement pour les Parties ayant été notifiées par le Secrétariat;
  - g) la description de tout traitement pesticide appliqué aux plantes avant l'exportation, avec le nom du pesticide, le rythme d'application et la durée du traitement; et
  - h) les autres informations pertinentes requises par le pays de destination.

#### LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT DES SPECIMENS VEGETAUX VIVANTS

(version précédente avec les amendements proposés)

#### Introduction

- 1. Les envois de spécimens végétaux vivants doivent suivre les réglementations phytosanitaires et sur le transport <del>qui sont</del> applicables aux plans international et national. Ces réglementations imposent la manière dont le matériel végétal doit être transféré d'un pays à un autre **et transiter par un pays**. Elles ne couvrent pas seulement la forme sous laquelle les spécimens peuvent être transférés, mais aussi les matériels et les méthodes pouvant être utilisés pour le conditionnement et l'emballage pour prendre en compte les conditions rencontrées en transit ou à l'arrivée à la destination finale.
- 2. Les spécimens végétaux vivants devraient avoir la priorité sur les marchandises inertes durant toutes les phases du transport soit normalement par avion, dans le compartiment pressurisé de l'appareil et de la manutention. Pour avoir les meilleures chances de réussite dans la reproduction et la culture, le matériel végétal vivant devrait être transporté aussi rapidement que possible, c'est-à-dire normalement par avion, dans un compartiment pressurisé de l'appareil. Le transport à longue distance des spécimens de plantes, à l'exception des graines, ne devrait pas se faire par voie de surface.
- 3. Toutes les précautions possibles devraient être prises à l'avance pour que les conteneurs soient gardés au sec et ne soient pas exposés au dessèchement, au soleil, à l'extrême chaleur ou au gel. Les plantes devraient être entreposées de manière à être ventilées correctement.

#### **Généralités**

- 4. Les envois de spécimens végétaux vivants doivent suivre les réglementations phytosanitaires et sur le transport applicables aux plans international et national.
- 5. Les spécimens végétaux devraient avoir la priorité sur les objets durant toutes les phases du transport et de la manutention.
- 6. Il incombe à l'expéditeur (l'exportateur) de prendre à l'avance les dispositions adéquates pour prendre soin des spécimens végétaux jusqu'à ce que le destinataire (l'importateur) les prenne en charge (le destinataire devrait être informé à l'avance de l'heure d'arrivée estimée et de l'itinéraire de l'envoi).
- 7. Les conditions de quarantaine des plantes à l'importation (dans le pays de destination) devraient être connues avant que les plantes ne soient emballées et expédiées afin d'éviter la fumigation et autres traitements obligatoires qui blessent les spécimens. Il est à noter que la terre et certains autres matériaux utilisés comme milieu de croissance ou matériel d'emballage sont interdits à l'entrée dans de nombreux pays, comme source potentielle de ravageurs ou d'agents pathogènes. Les personnes important des plantes vivantes devraient contacter l'organisation nationale de protection des plantes (ONPP) de leur pays pour obtenir des informations à jour sur les obligations phytosanitaires applicables aux plantes commercialisées et les transmettre à l'exportateur. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des ONPP peuvent être trouvés sur Internet à:

http://www.fao.org/waicent/faoinfo/agricult/agp/agpp/pq/En/Contact/ctpts.htm

8. En cas d'entreposage, les plantes devraient être gardées dans des conditions de vie adéquates.

## Emballage

- 9. L'emballage devrait être suffisamment solide pour supporter la manutention et le transport.
- 10. Les spécimens végétaux doivent être emballés de manière à limiter le plus possible les risques de dessèchement, de déplacement et d'endommagement durant le transport, et permettre une ventilation adéquate. Les spécimens végétaux ne devraient normalement pas être enfermés dans des conteneurs étanches à l'air; cependant, les matériels de reproduction (plantules nouvellement germées et cultures de tissus) peuvent voyager en milieu de culture dans des tubes ou autres conteneurs scellés.
- 11. Des indications telles que "CITES", "URGENT", "FRAGILE", "PLANTES VIVANTES PAS DE CHALEUR OU DE FROID EXTREME" et "HAUT" ou des flèches indiquant sur tous les côtés la direction du haut devraient figurer sur des étiquettes solides et à l'épreuve de l'eau.

## **Documents**

- 12. Une enveloppe solide et à l'épreuve de l'eau contenant les documents suivants et autres informations essentielles devrait être fixée sur l'emballage. Les documents et autres informations essentielles seront placés dans des enveloppes solides et à l'épreuve de l'eau ou des chemises s'ils doivent être envoyés avec les paquets.
- 13. Dans les envois contenant plusieurs boîtes destinées à plusieurs importateurs, chaque boîte doit comporter les informations appropriées et les copies des permis originaux.
- 14. Les informations suivantes doivent figurer clairement sSur l'emballage et dans les documents, inclure:
  - a) le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire;
  - b) un numéro ou une marque unique, en particulier pour les envois comportant plusieurs paquets (exemple: paquet #1 de 6), et les documents décrivant avec précision le contenu (nom des plantes et quantité) de chaque paquet;
  - c) les documents qui accompagnent l'envoi, avec indication du contenu de chaque paquet, en particulier le nom des espèces et la quantité de chacune;
  - d) si possible, des étiquettes sur chaque plante indiquant le genre et l'espèce;
  - e) des copies de tout permis ou licence d'exportation et d'importation requis;
  - f) le certificat phytosanitaire (ce document ne remplace pas les permis CITES sauf conformément à la résolution Conf. 10.2, partie VI, et seulement pour les Parties ayant été notifiées par le Secrétariat;
  - g) la description de tout traitement pesticide appliqué aux plantes avant l'exportation, avec le nom du pesticide, le rythme d'application et la durée du traitement; et
  - h) les autres informations pertinentes requises par le pays de destination.

- le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire (les
boîtes postales ne doivent pas être indiqués comme seule adresse);
- le nom scientifique complet de chaque plante (sur une étiquette?);
des copies des permis d'exportation et d'importation (ne pas indiquer de taxons
supérieurs dans les documents);
les certificats phytosanitaires ne remplacent pas les permis CITES sauf conformément à
la résolution Conf. 10.2, section VI, et seulement pour les Parties ayant été notifiées
<del>par le Secrétariat; et</del>
- une liste claire des recommandations et des restrictions de manutention devrait être
fournie par l'expéditeur et fixée sur chaque envoi.